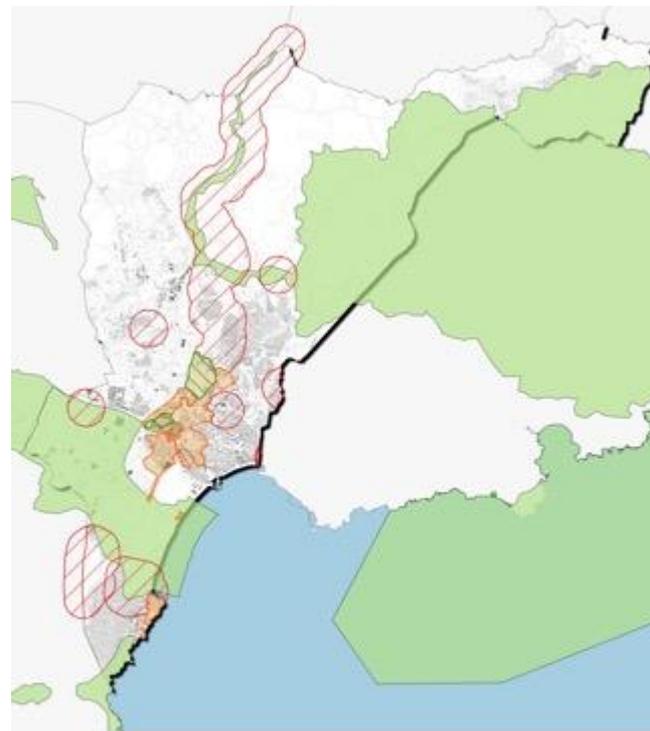


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIÈURE SUR LE TERRITOIRE DE

FRÉJUS

16/05/2019



Légende
AANP de Fréjus
Périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
Sites Natura 2000
Sites inscrits

N
0 2,5 5 km
Source :
Zone de protection : Base Mémoire - Atlas du patrimoine
Périmètres 200 et commune : PDI - Etat - Commune
de Fréjus
Réalisation : Service d'Etude GOpUB Conseil
Avril 2019

Fréjus

VILLE
DE
FREJUS

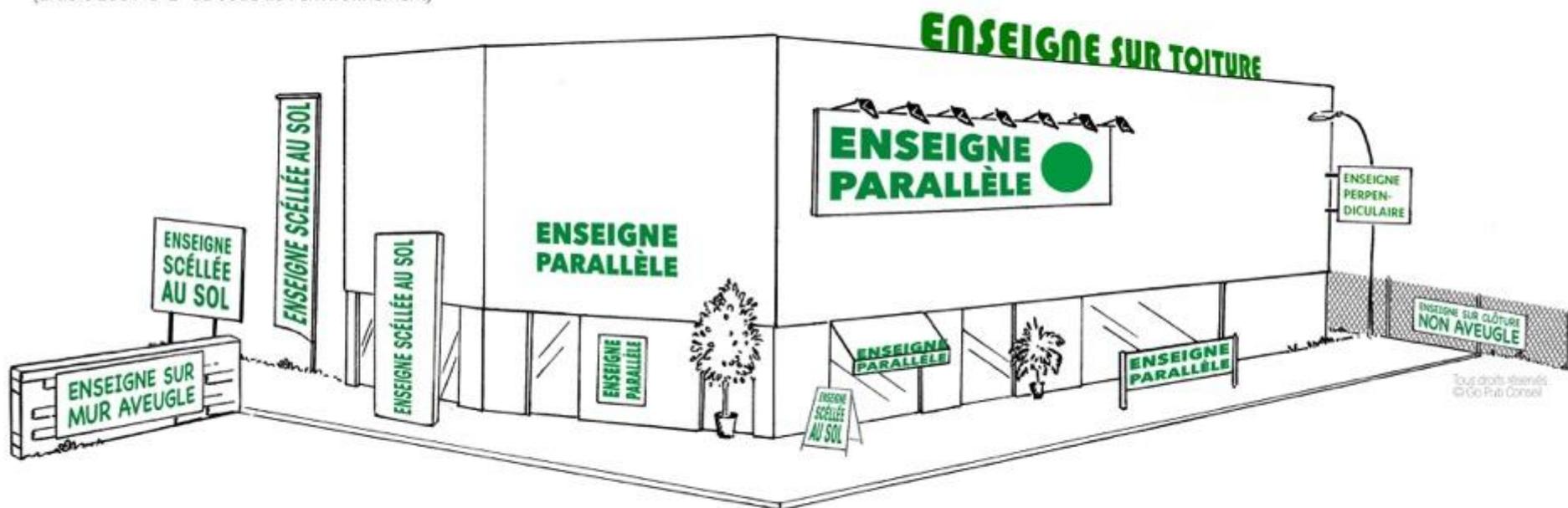
SOMMAIRE

1. RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
2. PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES
3. ENSEIGNES
4. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ
EXTÉRIEURE
5. PLANNING

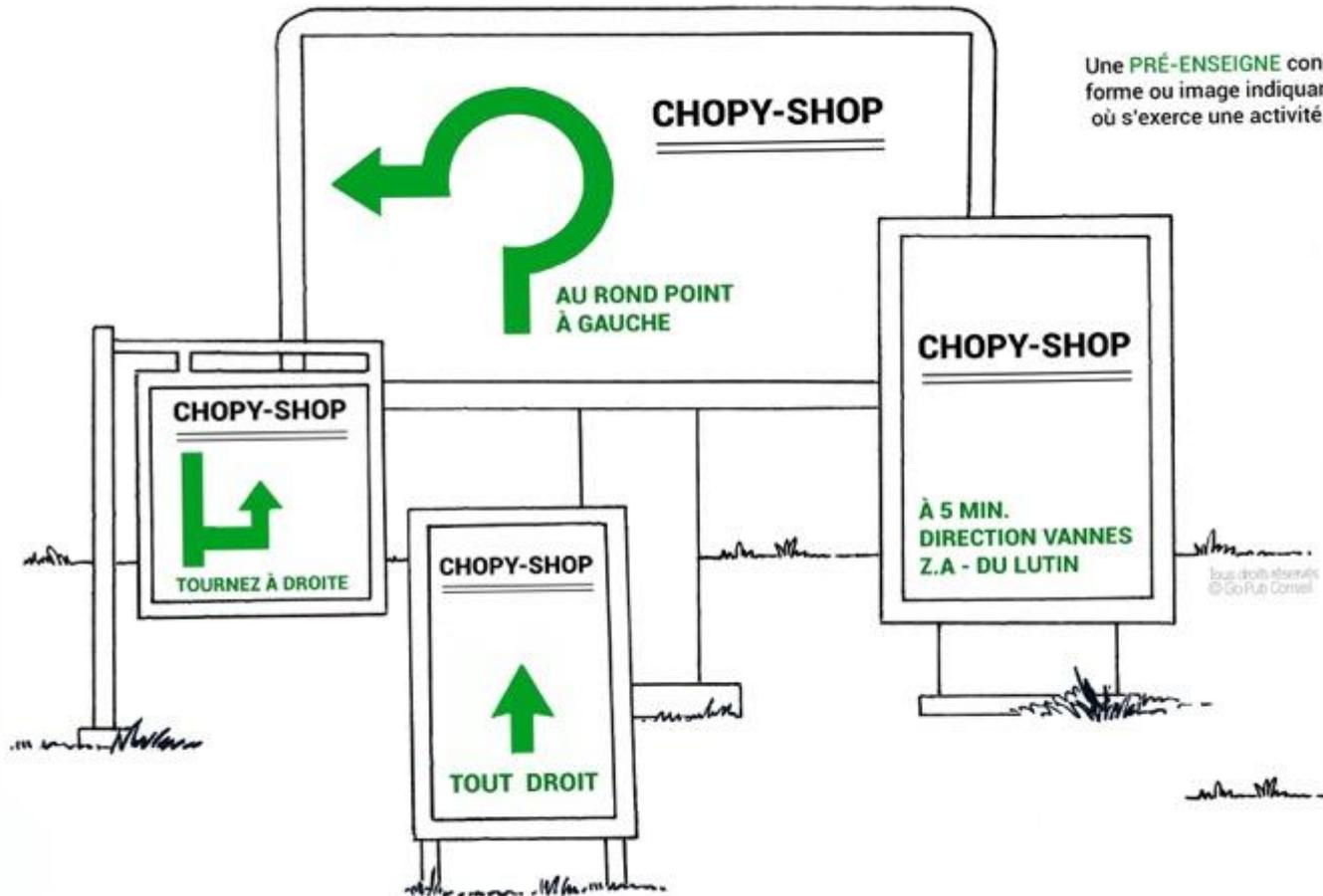
Définitions

Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Définitions



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Définitions

Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



« Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités. »

(Art. L.581-3 C. env.)

Ce que permet le RLP

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source : gironde.fr



Intérêt du RLP

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet de protéger le cadre de vie :

- en valorisant le patrimoine architectural et naturel
- en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)

Il permet aux communes :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur



Interdictions absolues de publicités hors agglomération

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire, document obligatoire dans le cadre d'un RLP.

Agglomération = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (CE, sect. 2 mars 1990, Société Publi-System, req. n°68134).



Interdictions absolues de publicités hors agglomération

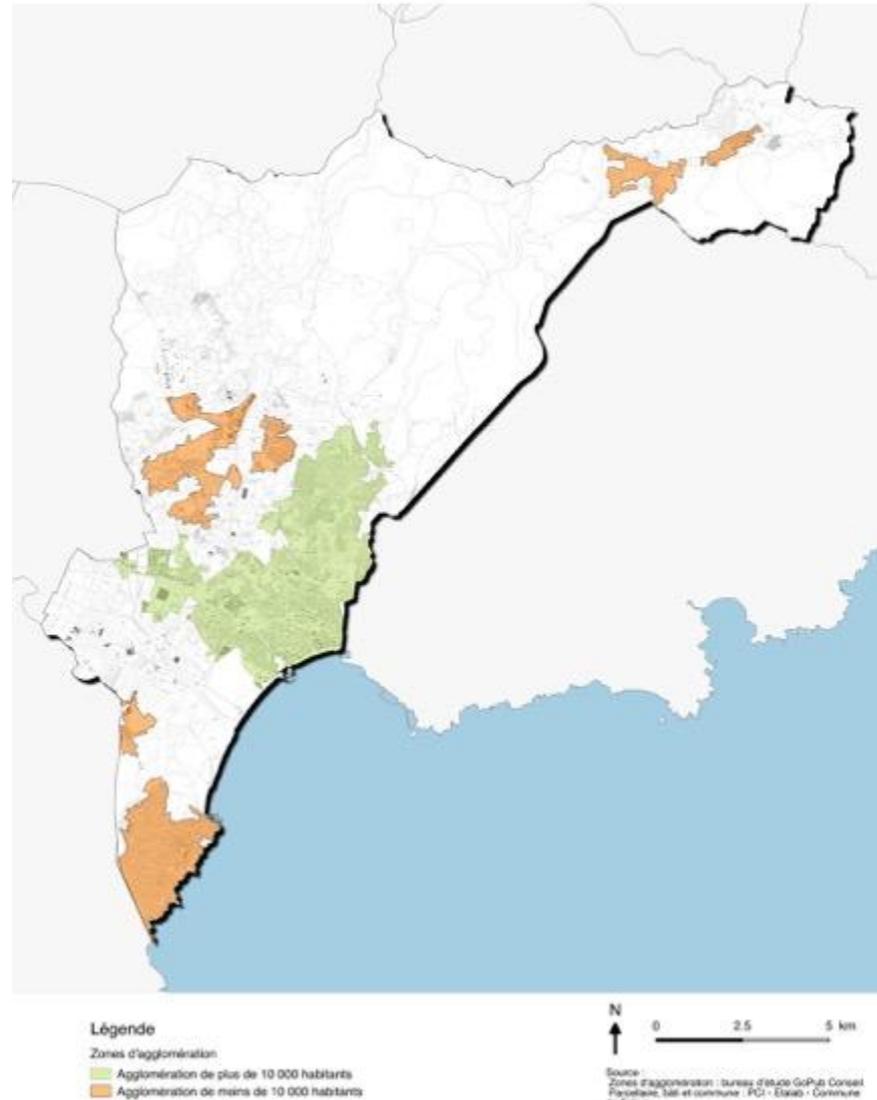
Découpage des agglomérations basé sur les critères suivants :

- Interdistance de 100m entre chaque bâti ;
- Prise en compte du parcellaire.

Fréjus est composée de :

- Une agglomération principale ;
- 2 agglomérations secondaires dans le secteur de Saint-Aygulf ;
- 2 agglomérations secondaires au nord du territoire ;
- 2 agglomérations au nord-est du territoire.

Zones d'agglomération de la commune de Fréjus



Cadre démographique

La commune de Fréjus compte :

- 52 897 habitants (Insee 2015) ;
- L'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants ;
- Les agglomérations secondaires comptent moins de 10 000 habitants (environ) ;
- Appartient à l'unité urbaine de éponyme qui compte 95721 habitants (Insee 2015).

Sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (ex : agglomération de Saint-Aygulf) :

1. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol
2. Publicité lumineuse (sauf éclairage par projection ou transparence)
3. Publicité sur bâches
4. Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

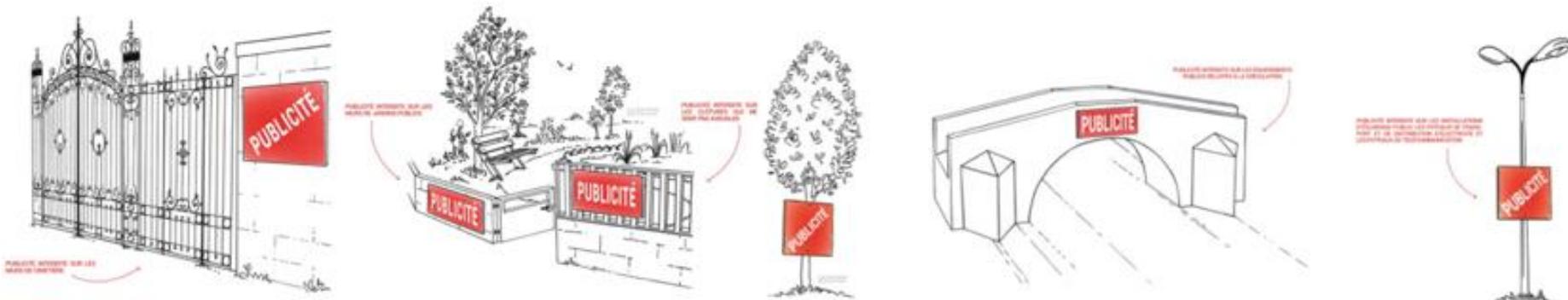
Unité urbaine = une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants

Règles applicables en fonction du nombre d'habitants

Publicités autorisées	Règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants – ex: Saint-Aygulf)	Règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	12m ² et 6m de hauteur
Publicité apposée sur mur ou clôture	4m ² et 7,5 mètres de hauteur	12m ² et 7,5m de hauteur
Publicité apposée sur mobilier urbain	Publicité apposée sur mobilier urbain numérique autorisée dans la limite de 2m ² et 3m de hauteur (pour les dispositifs de type « sucette »)	Publicité apposée sur mobilier urbain numérique autorisée dans la limite de 12m ² et 3m de hauteur (pour les dispositifs de type « sucette »)
Publicité sur bâches / de dimensions exceptionnelles / publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence)	Interdite	Autorisée sous condition par le C. env.

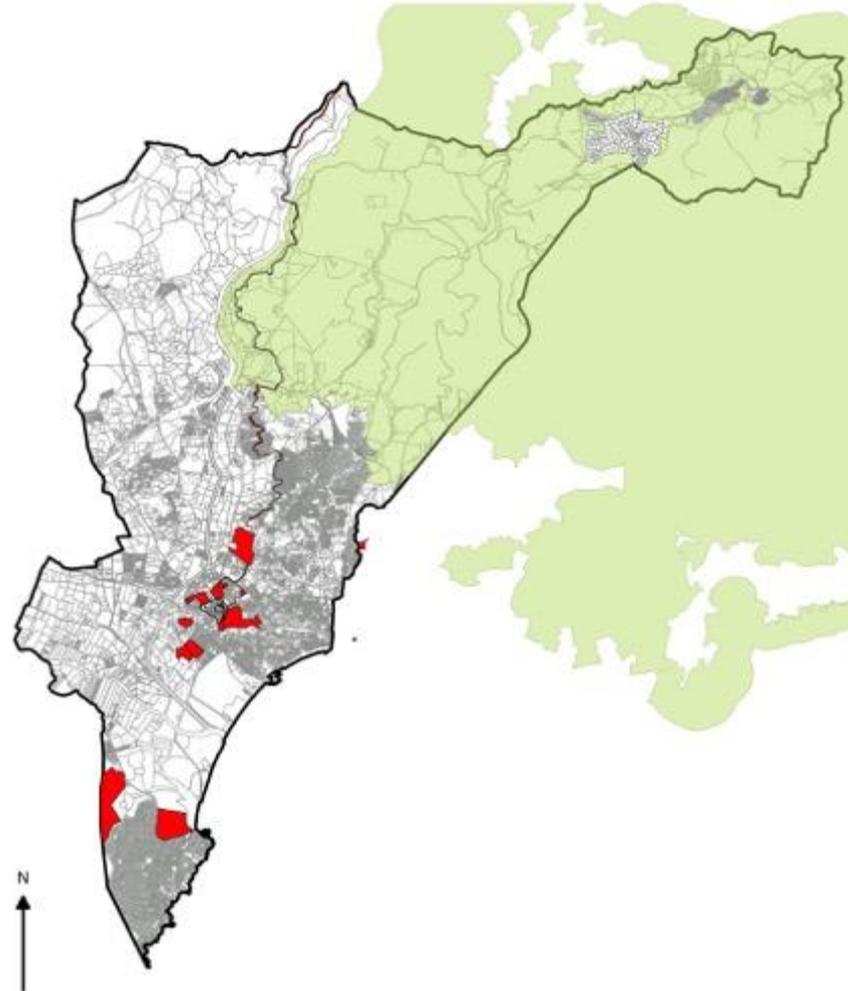
Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits : 28 monuments historiques ;
- Dans le site classé du Massif de l'Esterel Oriental ;
- Sur les arbres
- « Sur les plantations ; Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ; sur les équipements publics relatifs à la circulation; Sur les murs de cimetière ; sur les clôtures non aveugles ; sur les murs de jardins publics » (Art. R.581-22 du C. env.)



Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible

Interdictions absolues de publicité applicables sur la ville de Fréjus



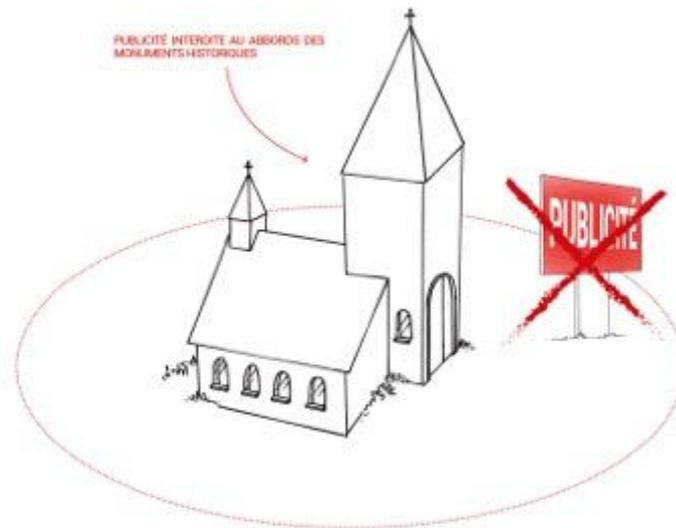
Légende

- Monuments historiques classés ou inscrits
- Site Classé du Massif de l'Esterel Oriental

0 1 2 km

Interdictions relatives de publicité – dérogation possible

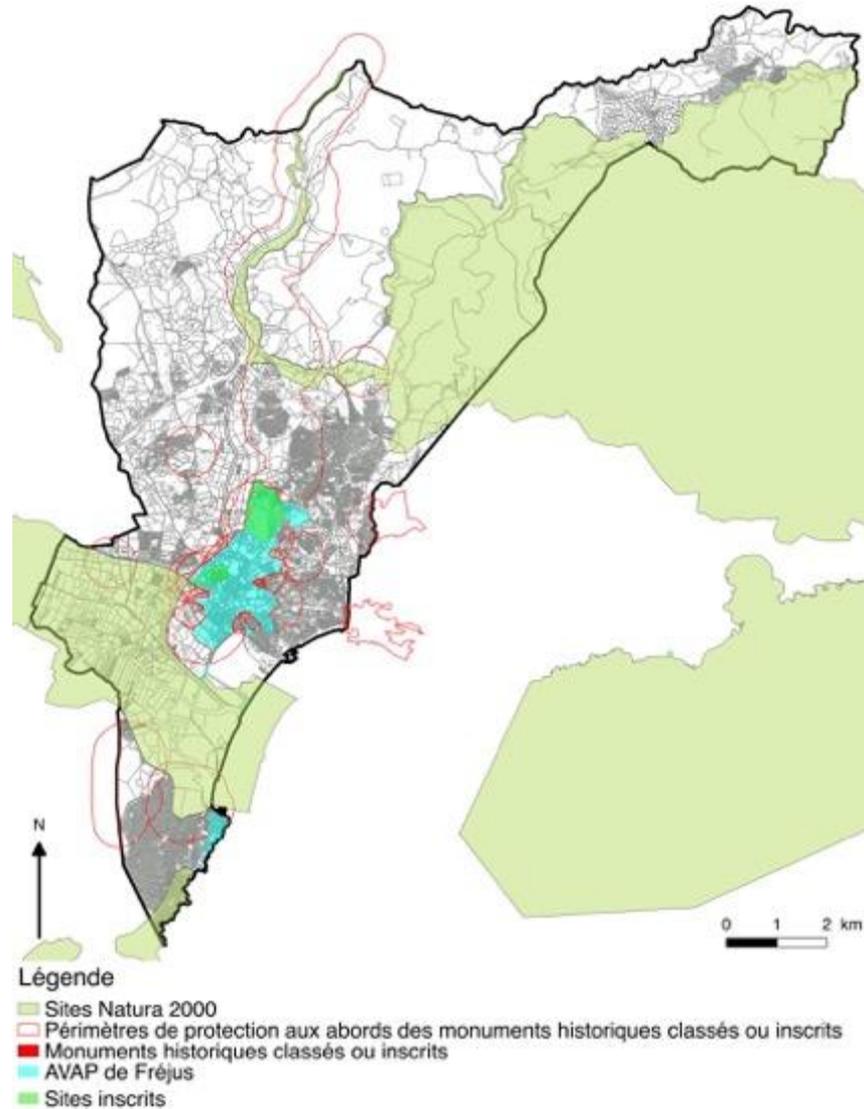
- Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016, l'interdiction relative de publicité s'applique aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ». Cette protection au titre des abords s'applique aux monuments évoqués ci-avant et à l'Eglise Saint-Pierre, la Villa Magali et le Palais Episcopal située sur Saint-Raphaël.
- Dans le Site Patrimoniale Remarquable de Fréjus : L'AVAP (décomposée en 5 zones) ;
- Dans les sites Natura 2000 : « Le plan et le massif des Maures », « l'embouchure de l'Argens », « le Val d'Argens » et « l'Esterel ».



NB : Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées (de manière limitative) via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

Interdictions relatives de publicité

Interdictions relatives de publicité applicables sur la ville de Fréjus



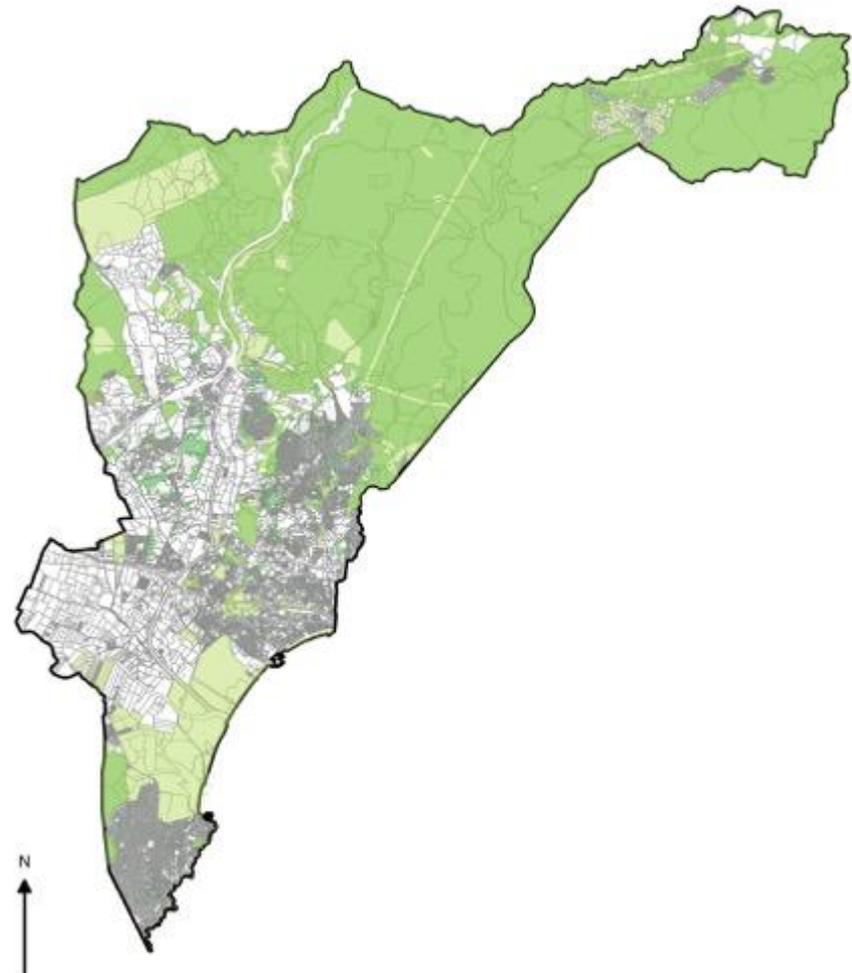
Source: Atlas patrimoine

Interdiction absolue de la publicité scellée ou installée au sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme



Localisation des zones N (PLU) et des Espaces Boisés Classés (EBC) sur la ville de Fréjus



Légende

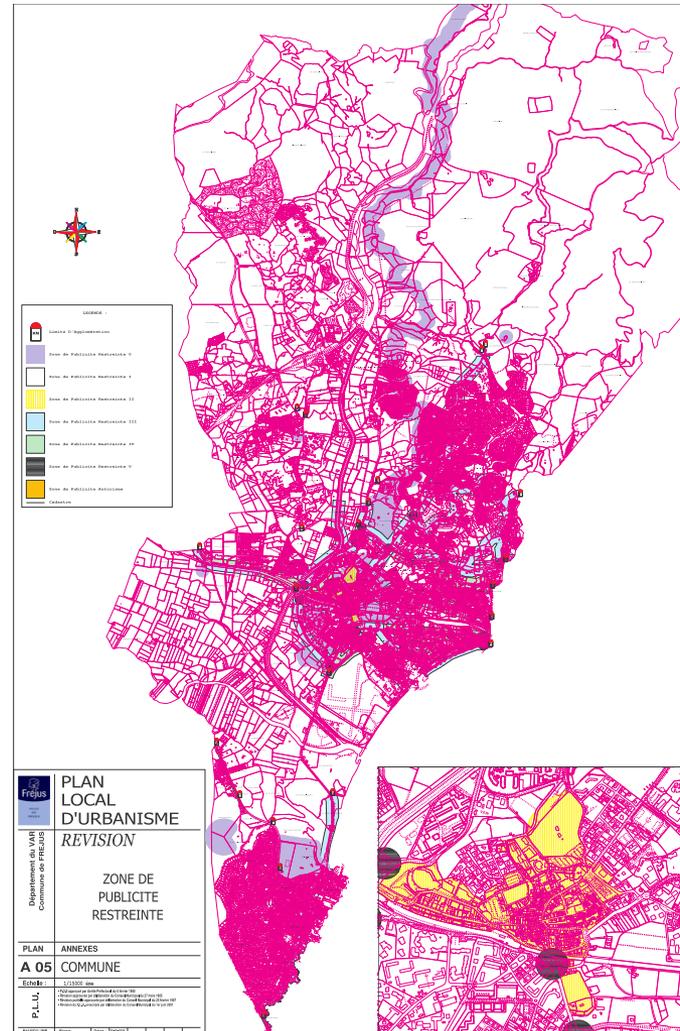
- Zone N au titre du PLU
- Espaces Boisés Classés (EBC)

0 1 2 km

Le RLP de Fréjus

La commune de Fréjus s'est dotée d'un RLP en octobre 1999.

Le RLP de Fréjus comprend 6 zones de publicités restreintes (ZPR), 1 zone de publicité autorisée (ZPA).



Le RLP de Fréjus

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPA
Interdiction / Dérogation	Toute publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain et « l'information liée directement à l'exploitation de l'Amphithéâtre romain et du Théâtre romain est autorisée rue Henri Vadon et Avenue du Théâtre romaine sur panneaux mobiles exclusivement devant les 2 monuments précités et durant la saison estivale (1 ^{er} mai – 30 sep.). »		Toute publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain. Les véhicules terrestres à moteur supportant de la publicité sont expressément interdits en ZPR2.	Toute publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain.		La publicité est interdite dans un rayon de 70m et dans le champ de visibilité des giratoires. Cette distance est calculée à partir du bord extérieur de la partie centrale.	Sur le côté gauche de la voie dans le sens Saint-Aygulf / Roquebrune-sur-Argens,
Publicité apposée sur mur ou clôture		Limitée à 12m ²			Limitée à 12m ²		
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		Limitée à 12m ² + Bardage obligatoire pour les dispositifs dont une seule face est exploitée			Limitée à 12m ² + Bardage obligatoire pour les dispositifs dont une seule face est exploitée		Limitée à 12m ²

Le RLP de Fréjus

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPA
Densité		<p>1 seul dispositif par unité foncière, si celle-ci dispose d'un linéaire de façade supérieure à 50m. Une interdistance de 150m doit également être respectée entre les dispositifs publicitaires installés du même côté de la voie.</p> <p><u>Sur le domaine ferroviaire</u> : 1 dispositif est autorisé tous les 150m.</p>			<p><u>Pour les unités foncières inférieures à 20m linéaires</u> : 0 publicité scellée au sol autorisée / 1 publicité murale autorisée</p> <p><u>Pour les unités foncières entre 20m et 100m linéaires</u> : 1 publicité scellée au sol autorisée / 1 publicité murale supplémentaire autorisée</p> <p><u>Pour les unités foncières supérieure 100m linéaires</u> : 1 publicité scellée au sol supplémentaire autorisée avec une interdistance de 50m / 1 publicité murale supplémentaire autorisée</p> <p><u>Sur le domaine ferroviaire</u> : 1 dispositif est autorisé tous les 50m.</p>		<p>1 dispositif par unité foncière et une interdistance de 50m doit être respectée entre chaque dispositif publicitaire.</p>

Le RLP de Fréjus

	ZPR0	ZPR1 / ZPR2 / ZPR3 / ZPR4 / ZPR5	ZPA
Publicité lumineuse	Interdite	Autorisée	
Publicité apposée sur palissade de chantier	Limitée à 12m ²		
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 2m ²		Sur le côté gauche de la voie dans le sens Saint-Aygulf / Roquebrune-sur-Argens, une interdistance de 50m doit être respectée entre chaque dispositif publicitaire. Limitée à 12m ²

Le RLP de Fréjus

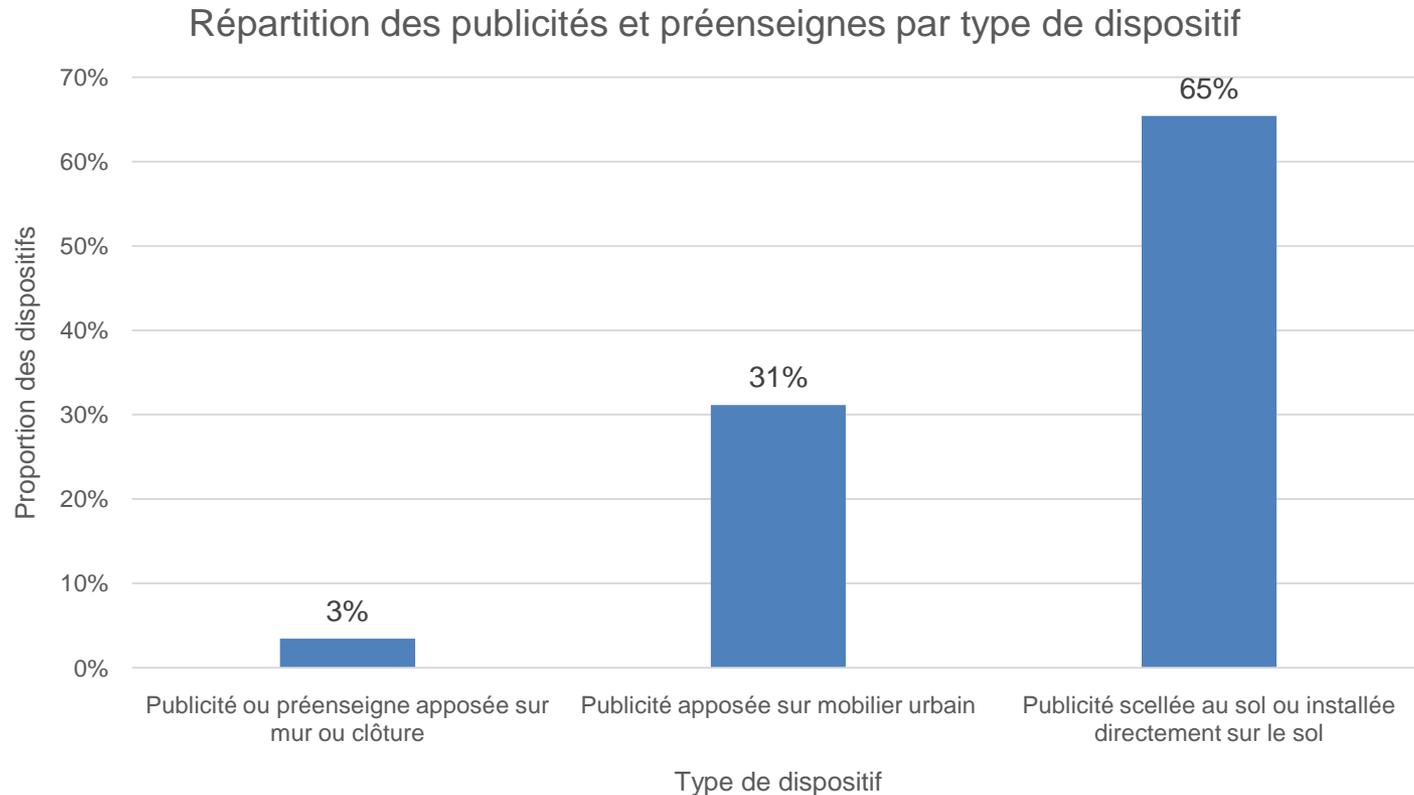
	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPA
Interdiction	Enseigne lumineuse	Non spécifié – règles nationales	<p>Enseigne éclairée par transparence (caisson lumineux)</p> <p>Enseignes lumineuses et éclairages commerciaux participant à l'éclairage de la rue et tout systèmes clignotants, à effet stroboscopique ou variant d'intensité sont interdits.</p>	Non spécifié – règles nationales			
Enseigne parallèle au mur	Non spécifié – règles nationales		<p>Leur longueur est limitée à l'emprise commerciale. Elles sont interdites sur les trumeaux latéraux et en surplombs des portes d'entrée des immeubles.</p> <p><u>Les plaques professionnelles</u> sont autorisées dans la limite de 0,40m²</p> <p>Les journaux lumineux sont autorisés uniquement à l'intérieur des vitrines commerciales.</p>	Non spécifié – règles nationales			
Enseigne perpendiculaire au mur	Non spécifié – règles nationales		<p>Ne doivent pas dépasser l'appui des baies du 1^{er} étage.</p> <p>1 seule enseigne perpendiculaire par activité</p>	Non spécifié – règles nationales			

Le RLP de Fréjus

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPA
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Limitée à 4m ² et 6m de hauteur. 1 par voie bordant l'activité. Bardage obligatoire si une seule face exploitée. Installation interdite à moins de 30m d'un carrefour.	Limitée à 4m ² et 6m de hauteur. 1 par voie bordant l'activité.	Non spécifié – règles nationales	Limitée à 8m ² et 6m de hauteur. 1 par voie bordant l'activité. Bardage obligatoire si une seule face exploitée. Installation interdite à moins de 30m d'un carrefour.	Limitée à 8m ² et 6m de hauteur. 1 par voie bordant l'activité. Bardage obligatoire si une seule face exploitée. Installation interdite à moins de 30m d'un carrefour.	Limitée à 8m ² et 6m de hauteur. 1 par voie bordant l'activité. Bardage obligatoire si une seule face exploitée. Installation interdite à moins de 30m d'un carrefour.	Non spécifié – règles nationales
Enseigne temporaire	<p>Limitée à 12m² Limitée à 2 enseignes double face ou 4 enseignes simple face. Autorisation délivrée pour 2 ans à compter de l'acceptation du permis de construire Installation 3 semaines avant le début de l'opération et retrait 1 semaine après</p>						

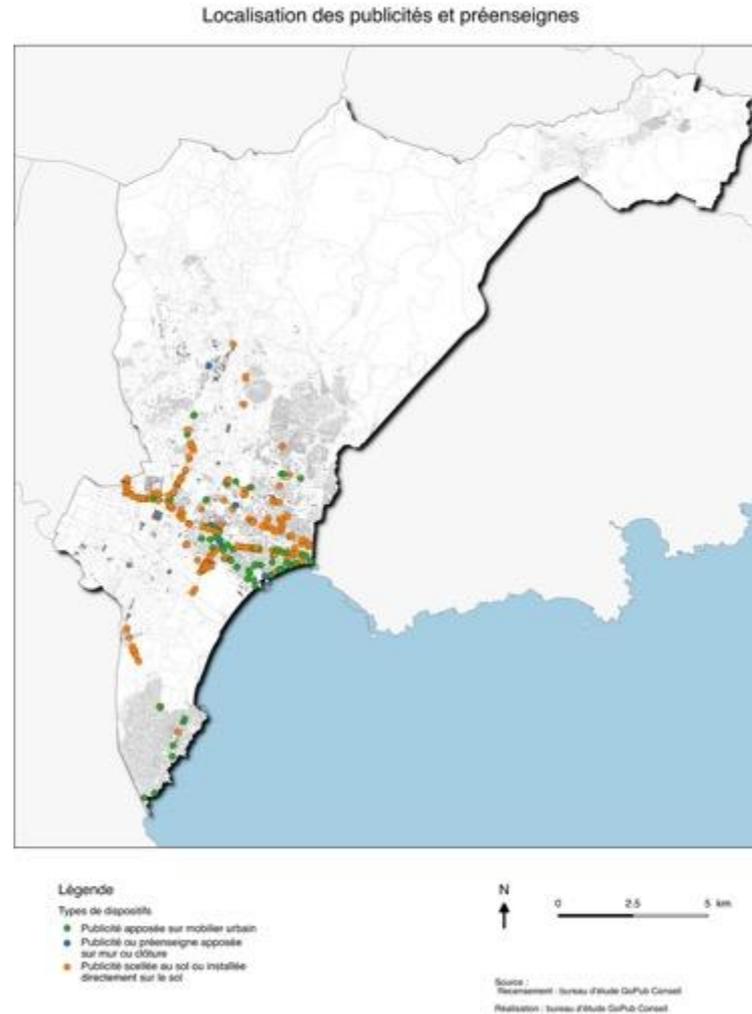
PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Répartition des publicités et pré-enseignes sur le territoire



289 publicités et préenseignes recensées sur le territoire soit environ 1664 m² de surface d'affichage (hors mobilier urbain) et 65% de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur la sol.

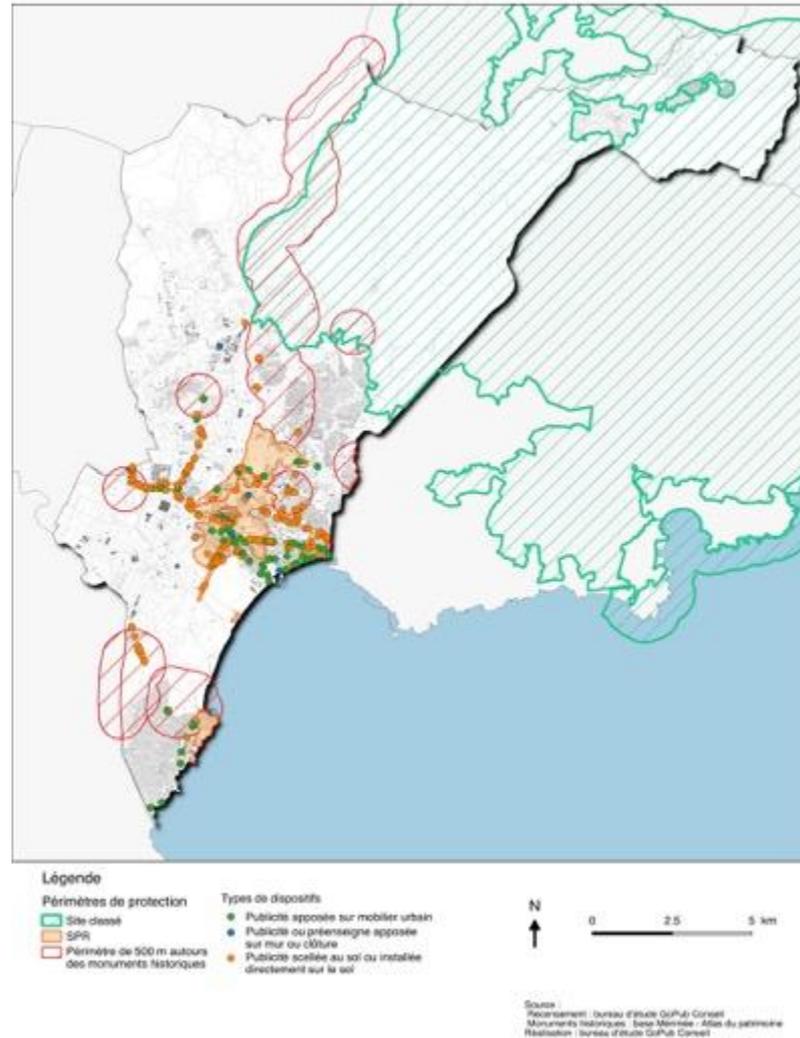
Localisation des publicités et pré-enseignes sur le territoire



Les publicités et préenseignes présentes sur le territoire se concentrent le long des axes structurants et aux abords des entrées de villes.

Localisation des publicités et pré-enseignes sur le territoire

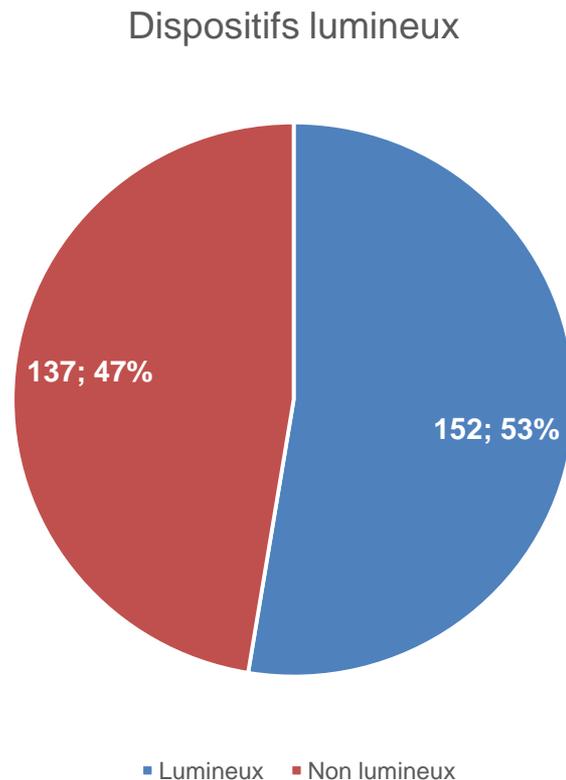
Localisation des publicités ou préenseignes et périmètres d'interdiction



Localisation par rapport au périmètre de 500m, au SPR et aux sites classés

Les publicités et pré-enseignes lumineuses

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Sur les 289 dispositifs de ce type, 152 ont été recensés sur la commune de Fréjus. Il existe 2 dispositifs numériques.



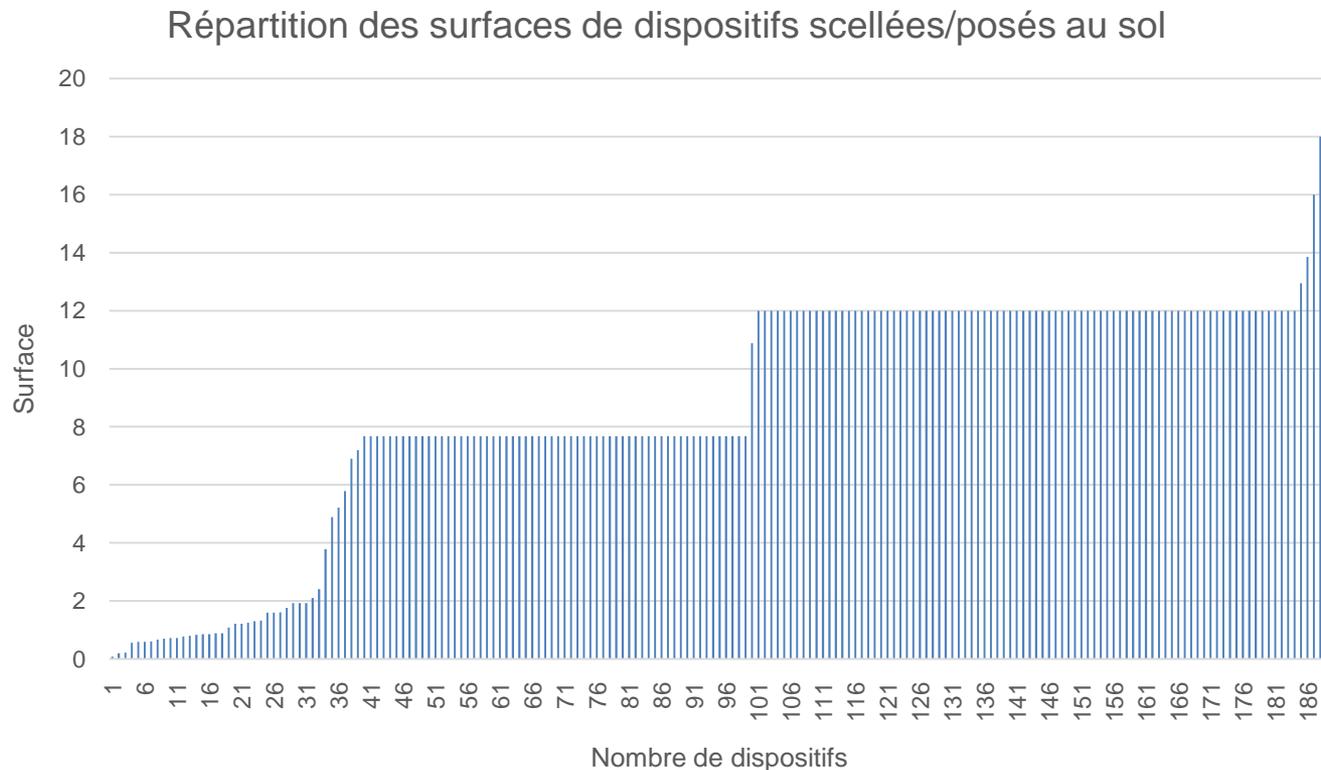
Dispositif éclairé par projection



Dispositif numérique

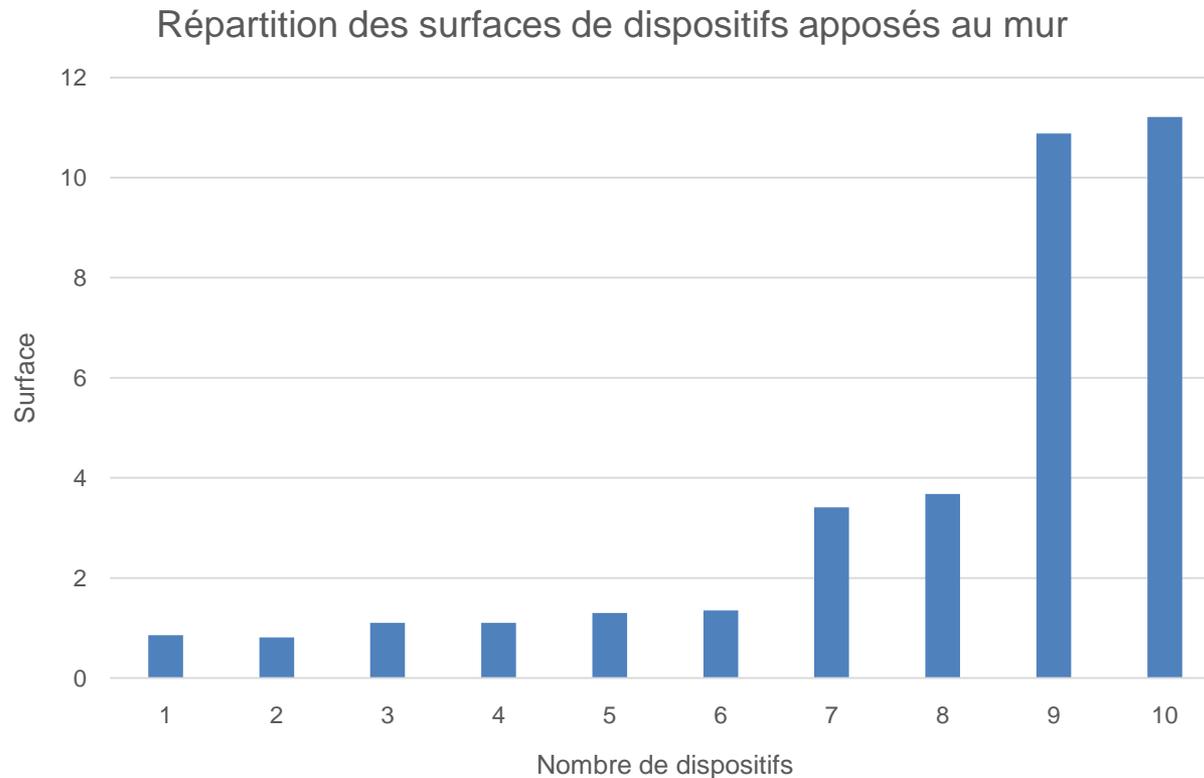
Surface des publicités et pré-enseignes scellées/posées au sol

Près de 47% des 189 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface supérieure ou égale à 12m²



Surface des publicités et pré-enseignes apposées sur mur/clôture

La majorité des 10 dispositifs apposés sur mur ou clôture ont une surface inférieure ou égale à 4m².

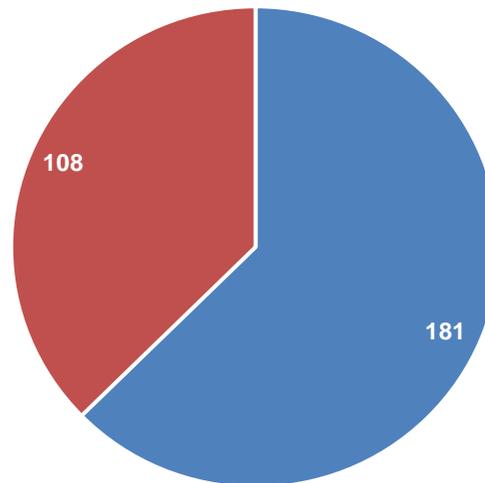


Conformité des publicités et pré-enseignes

63% des publicités et préenseignes recensées sont conformes au code de l'environnement

108 non-conformités pour 139 infractions

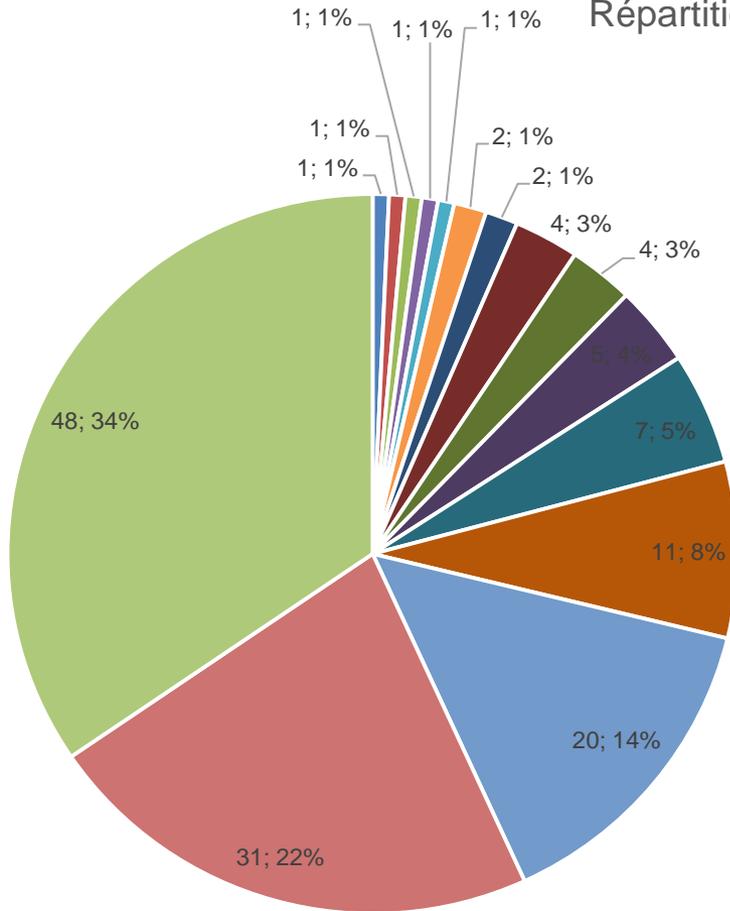
Conformité par rapport au code de l'environnement



■ Conforme ■ Non conforme

Répartition des infractions des publicités et pré-enseignes

Répartition des infractions



- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (Art.R.581-26 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (Art.R.581-24 C. env.)
- Publicité non parallèle au mur interdite (Art.R.581-26 C. env.)
- Publicité sans buteau (Art. L581-5 C. env.)
- Publicités interdites dans site inscrit (Art. L581-8 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (Art.R.581-24 C. env.)
- Publicité installée à moins de 50 cm du sol (Art.R.581-27 C. env.)
- Dispositif scellé/posé au sol situé en zone EBC (Art.R581-30 C. env.)
- Publicités interdites dans site Natura 2000 (Art. L581-8 C. env.)
- Surface supérieure à 12m2 (Art. R.581-33 C. env.)
- Installée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (Art.R.581-33 C. env.)
- Publicité interdite sur plantations, équipements liés à l'électricité, les télécommunications, la circulation (Art.R.581_22 C. env.)
- Dispositif scellé/installé au sol dans une agglomération de moins de 10 000 hab... (Art.R581-31 C. env.)
- Dispositif hors agglomération (Art.L581-7 C. env.)
- Publicités interdites dans SPR (Art. L581-8 C. env.)

Illustrations des différents types de publicités et pré-enseignes

- Publicités ou préenseignes de type scellées au sol



Dispositif scellé au sol monopied



Dispositif scellé au sol avec passerelle



Dispositif scellé au sol en mauvais état d'entretien



Dispositif scellé dépassant les 12 m²

Illustrations des différents types de publicités et pré-enseignes

- Publicités ou préenseignes parallèle au mur



Dispositifs apposés au mur

Illustrations des différents types de publicités et pré-enseignes

- Publicités ou préenseignes sur clôture

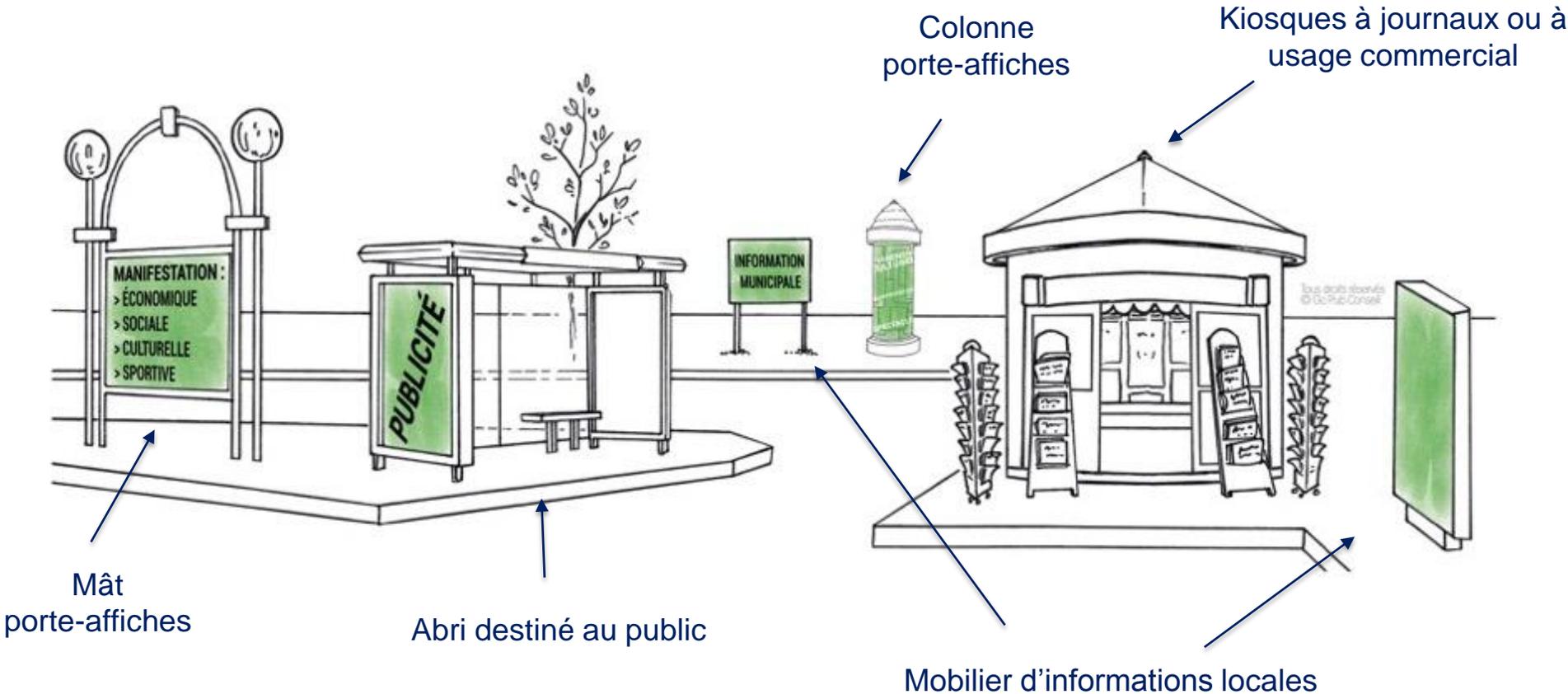


Dispositifs apposés sur clôture non aveugle



Dispositifs apposés sur clôture aveugle à moins de 50 cm du sol

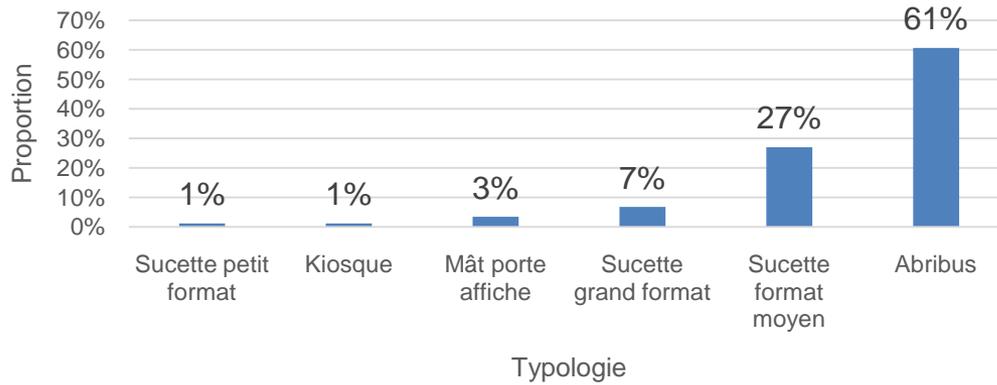
Enjeux relatifs au mobilier urbain



Enjeux relatifs au mobilier urbain

Présence du mobilier urbain

Répartition des type de mobilier urbain



Abris destiné au public



Kiosque

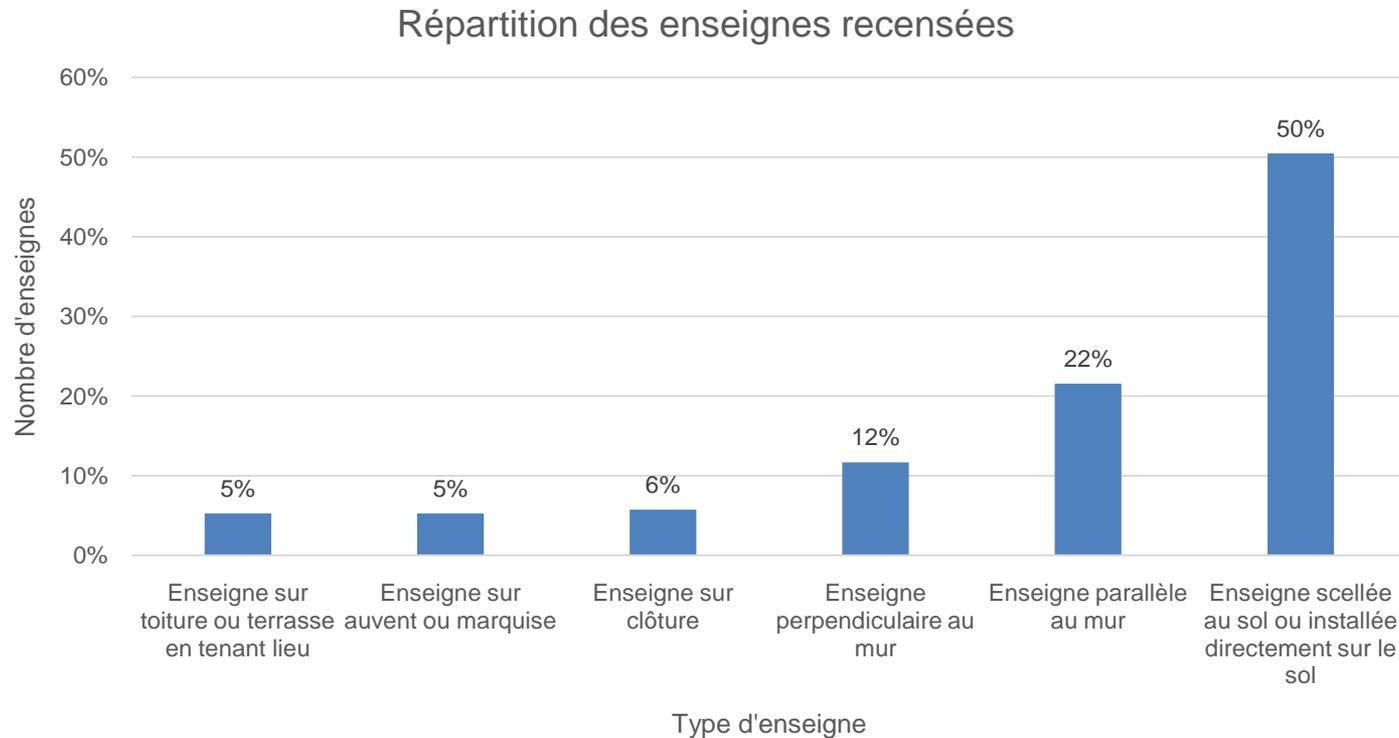


Sucette de format moyen - 2m2

LES ENSEIGNES

Répartition des enseignes

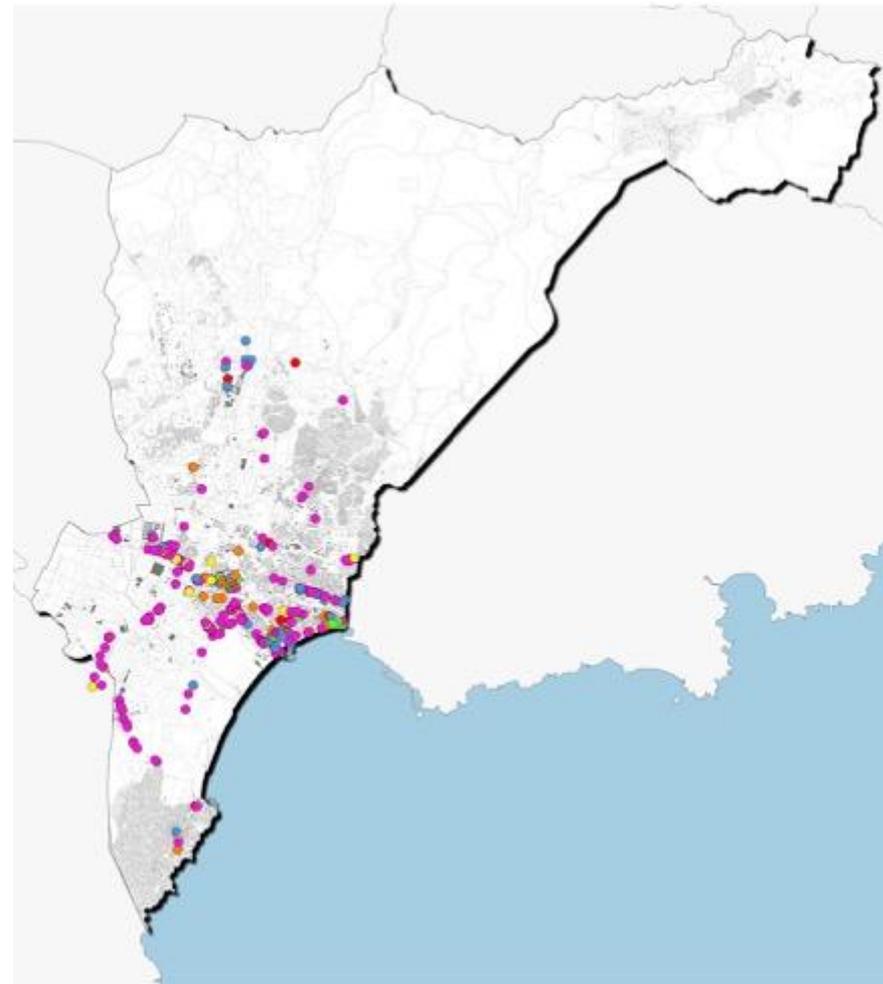
Le recensement partiel réalisé sur la commune a permis de relever 436 enseignes sur l'ensemble de la commune de Fréjus



Localisation des enseignes

Le recensement partiel des enseignes montre la présence élevée d'enseignes scellées au sol en centre ville, en zone d'activité et le long des axes structurants

Localisation des enseignes sur la ville de Fréjus



Légende

Typologie

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur auvent ou marquise
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

N
0 2,5 5 km

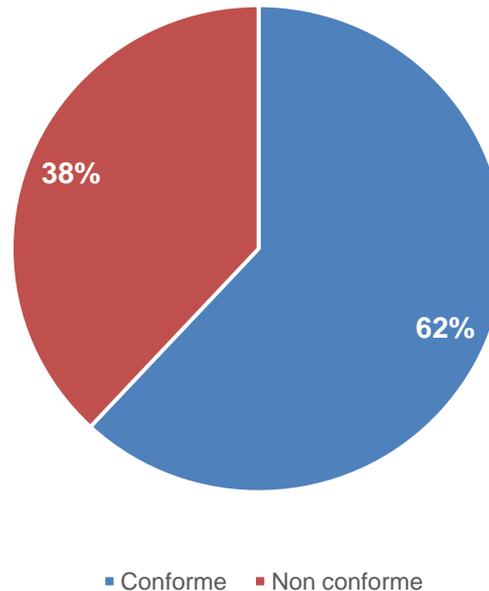
Source :
Zones de protection : base Mérimée - Atlas du patrimoine / INPN
Parcelaire, bâti et commune : PCI - Estab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Avril 2019

Conformité des enseignes au code de l'environnement

62% des enseignes recensées sont conformes au code de l'environnement

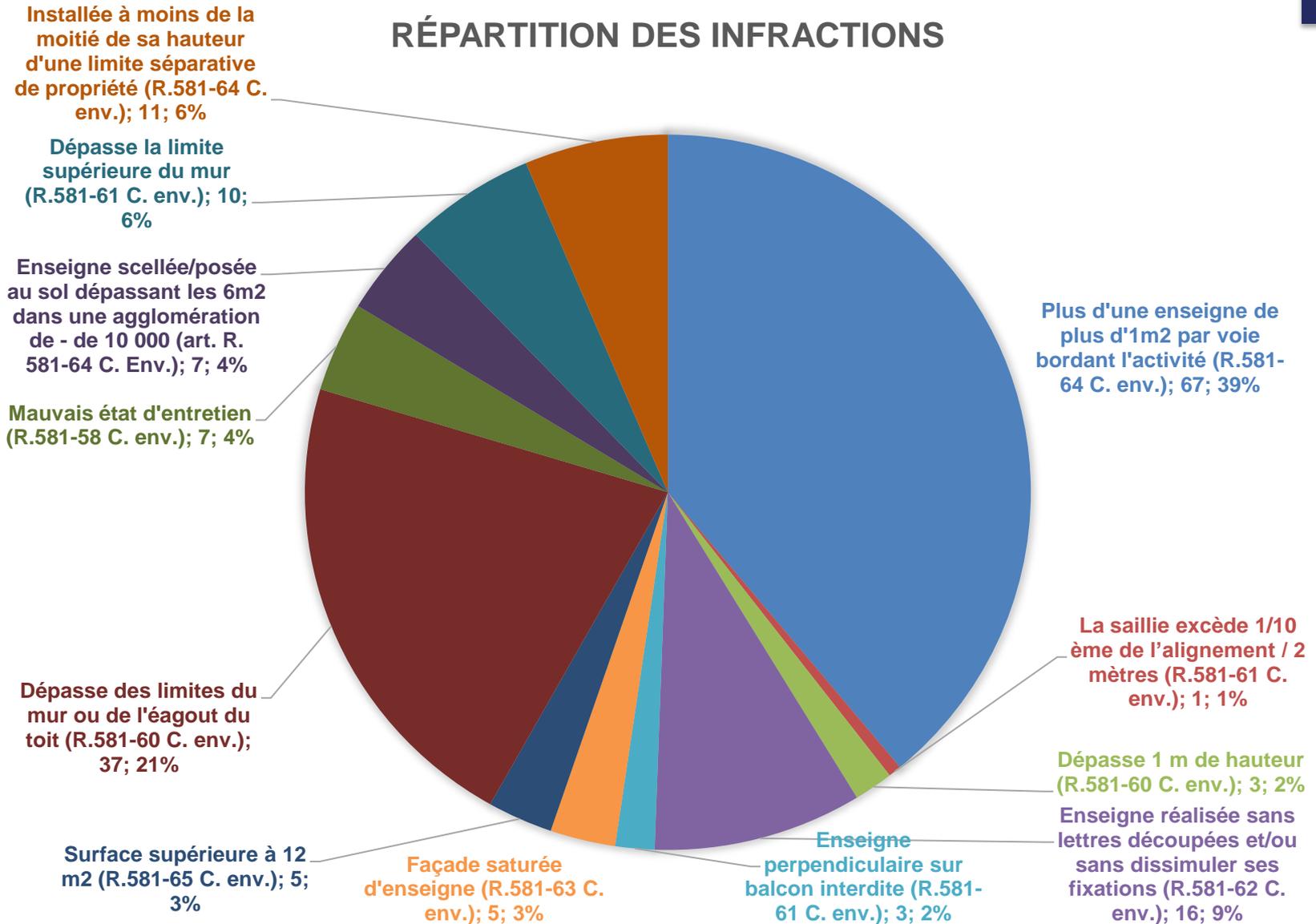
166 non-conformités pour 172 infractions

Conformité des enseignes par rapport au code de l'environnement



Types d'infraction des enseignes

RÉPARTITION DES INFRACTIONS



Enseignes parallèles au mur



Enseignes parallèles en lettres découpées



Enseignes de type vitrophanie de surface élevée



Enseignes parallèles dépassant les limites du mur



Façade saturée d'enseigne

Enseignes sur clôture (aveugle et non-aveugle)



Enseignes sur clôture aveugle



Enseignes sur clôture non aveugle

Enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol



Enseignes scellée au sol de type totem



Enseignes scellée au sol
de type panneau



Enseignes scellée au sol
de type drapeau

Enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol

Cas spécifique : Dispositifs installés sur domaine public (assimilés à de l'enseigne)



Publicité installée directement sur le sol de type chevalet. Ces dispositifs sont souvent assimilés à des enseignes alors même qu'ils ne sont pas installés sur l'unité foncière de l'activité qu'ils signalent. Dès qu'ils ne sont pas installés sur l'unité foncière de l'activité qu'ils signalent, ces dispositifs ne peuvent être considérés comme des enseignes que lorsque qu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public

Enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol



Enseignes scellée au sol ne respectant pas la règle "H / 2"



Plus d'une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité

Enseignes perpendiculaires au mur



Enseigne perpendiculaire circulaire



Enseigne perpendiculaire vertical



Enseigne perpendiculaire carré

Enseignes perpendiculaires au mur



Enseigne perpendiculaire avec saillie de plus de 2m



Enseigne perpendiculaire fixé au balcon



Enseigne perpendiculaire dépassant les limites du mur

Enseignes sur toiture, sur auvent et balcon



Enseigne sur toiture



Enseigne sur auvent



Enseigne sur balcon

Enseignes temporaires



Enseignes sur temporaires de type scellée au sol

Enseignes lumineuses



Enseigne éclairée par projection



Enseigne éclairée par projection



Enseigne numérique



Enseigne éclairée par transparence

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Objectifs de Fréjus en matière de publicité extérieure

Source : délibération de prescription du RLP

- Dédensifier les supports publicitaires aux abords de certaines voies et dans des secteurs surchargés en dispositifs de cette nature ;
- D'autoriser éventuellement la mise en place de panneaux publicitaires aux abords de voies de desserte de zones commerciales, artisanales ou économiques non encore ouvertes à la publicité dans le dessein de permettre aux professionnels présents sur ces zones de promouvoir leurs activités par le biais de ces supports ;
- D'éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans des secteurs protégés ou sauvegardés ;
- De limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments ;
- De formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours (giratoires ou pas) ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- D'éviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'interdistance entre les dispositifs ;
- D'élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires ;
- D'améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, en particulier et surtout dans le centre historique et à l'intérieur du SPR de Fréjus ;
- De limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée ;
- De prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles.

Propositions d'orientations

1. Préserver les espaces peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, espaces hors agglomération, etc.) ;
2. Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain et faire respecter les interdictions absolues de publicité instituées par le Code de l'environnement ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs ;
4. Réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire ;
5. Travailler sur la qualité des enseignes parallèle et perpendiculaire notamment en centre-ville et en secteurs protégés ;
6. Encadrer l'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
7. Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques.

Propositions d'orientations

Enjeux	Orientations	Illustrations
<p>Enjeu n°1 : Respect des règles définies par les limites d'agglomération dans le cadre du code de l'environnement</p>	<p>Préserver les espaces peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, espaces hors agglomération, etc.)</p>	<p>-</p>
<p>Enjeu n°2 : Préserver les espaces naturels et patrimoniaux de qualité</p>	<p>Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain et faire respecter les interdictions absolues de publicité instituées par le Code de l'environnement</p>	 <p>Publicité dans le site archéologique du Reydissart</p>
<p>Enjeu n°3 : Maitriser la densité et le format des dispositifs publicitaires sur le territoire</p>	<p>Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs</p>	

Propositions d'orientations

Enjeux	Orientations	Illustrations
<p>Enjeu n°4 : La place du mobilier urbain dans le paysage de la commune</p>	<p>Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain et faire respecter les interdictions absolues de publicité instituées par le Code de l'environnement (orientation n°2)</p>	
<p>Enjeu n°5 : Améliorer et/ou maintenir la qualité des enseignes sur l'ensemble du territoire</p>	<p>Règlementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire</p>	<p>-</p>
<p>Enjeu n°6 : Encadrer l'alignement des enseignes et leur intégration paysagère notamment dans le centre-ville</p>	<p>Travailler sur la qualité des enseignes parallèle et perpendiculaire notamment en centre-ville et en secteurs protégés</p>	

Propositions d'orientations

Enjeux	Orientations	Illustrations
<p>Enjeu n°7 : Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol impactant fortement le paysage urbain</p>	<p>Encadrer l'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</p>	
<p>Enjeu n°8 : La place des dispositifs lumineux sur le territoire</p>	<p>Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques</p>	

